

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. André ARMENGAUD relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 a prévu que les marques de fabrique et de commerce allemandes placées sous séquestre, au lendemain de la dernière guerre mondiale, pouvaient être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires ou à leurs ayants droit par le Service des Domaines.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir le numéro :

Sénat : 262 (1966-1967).

Il n'est pas inutile de rappeler que, en exécution de l'accord du 14 janvier 1946 sur les réparations à recevoir de l'Allemagne, les biens, droits et intérêts allemands avaient été placés sous séquestre. C'est à l'administration des Domaines qu'était revenu le soin de procéder à la liquidation de ces biens.

Certaines difficultés ont montré que la loi susvisée du 4 janvier 1955 était incomplète.

Ce texte ne vise, en effet, que l'hypothèse où les marques de fabrique ou de commerce ont été mises directement sous séquestre.

Or, dans certains cas, ce n'est pas une marque qui a fait l'objet de cette mesure mais les parts ou actions de la société dont l'actif était exclusivement composé de la marque. Ce dernier cas n'étant pas prévu par la loi susvisée, il ne peut être procédé à la rétrocession à titre onéreux desdites parts ou actions aux anciens titulaires.

Il s'agit là d'une lacune qu'il convient de combler. C'est l'objet de la présente proposition de loi, due à l'initiative de notre excellent collègue, M. Armengaud.

Votre Commission en a approuvé les termes. Les problèmes qui mettent en jeu le même principe appellent, en effet, des solutions identiques. Peu importe que les marques de fabrique ou de commerce aient été mises directement sous séquestre ou que leur indisponibilité résulte de la mise sous séquestre des parts ou actions des sociétés qui en étaient titulaires et dont elles constituaient le seul actif social.

Votre Commission vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi dont le texte suit.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les parts ou actions, liquidées en application des articles 29 et suivants de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée, être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur.